



ARRÊTÉ DIDD – 2022 – n°366

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société SEDA**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R. 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L. 515-8 et suivants et R. 515-24 et suivants relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R. 311-10 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-034 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministerialité et du développement durable ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrandissement des activités et installations déposée par la SEDA sur les communes de CHENILLE-CHAMPTEUSSE et des HAUTS D'ANJOU, déposée le 15 décembre 2021 et complétée le 24 juin 2022 ;

VU le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique, inclus dans le dossier précité (PJ50), portant sur la constitution du périmètre d'isolement sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux et sur une bande de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

VU les pièces du dossier de demande du 23 avril 2021, complétée le 9 septembre 2021, soumise à enquête publique, déposée auprès du guichet unique ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans les délais impartis ;

VU le document en date du 18 novembre 2022 relatif à l'absence d'avis émis dans le délai par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation ;

VU la réponse du 12 décembre 2022 du porteur de projet à l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 13 octobre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du 24 octobre 2022 de la société SEDA à l'avis du CNPN ;

VU les avis des services et instances consultés ;

VU la décision du 12 décembre 2022 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société SEDA, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92400 COURBEVOIE, il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique unique relative à l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux située rue du Jeu de Paume à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, en vue :

- d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre et d'étendre l'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux,
- d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de cette installation.

Demande d'autorisation

Pour poursuivre l'exploitation du site de CHENILLE-CHAMPTEUSSE, la SEDA projette :

- d'augmenter progressivement les tonnages de déchets reçus sur l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) existante (capacité de 70 kt/an en 2024, 90 kt/an en 2025, 110 kt/an de 2026 à 2030) ;
- d'agrandir le site existant vers le Sud-Est sur une emprise totale de 32,69 ha et de créer :
 - une nouvelle ISDD de capacité 110 000 t/an à compter de 2031,
 - une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de capacité dégressive par paliers de 100 000 à 50 000 t/an à compter de 2024,
 - un casier spécifique à la réception des matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité maximale de 10 000 t/an,
 - une plateforme de traitement des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an,
 - une plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux d'une capacité de 59 000 t/an destinée à valoriser les déblais issus des travaux d'aménagement des installations.

Les activités existantes suivantes sont quant à elles maintenues :

- une unité de stabilisation de déchets dangereux pour traiter une partie des déchets dangereux réceptionnés sur le site avant stockage en ISDD ;
- l'ISDD actuelle : il est prévu dans le cadre du projet l'augmentation progressive des tonnages de déchets reçus sur l'ISDD existante ;
- les unités de collecte et de traitement des effluents (biogaz et lixiviats).

Les activités de stockage s'accompagnent des activités connexes suivantes :

- une activité d'affouillement qui vise l'extraction de matériaux au droit des installations de stockage projetées afin de former le vide de fouille du massif de stockage ;
- une zone accueillant les bassins liés au fonctionnement des installations de stockage projetées ainsi que l'unité de traitement mobile de lixiviats le cas échéant.

Demande de servitude

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux demande qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Il impose également qu'une bande d'isolement de 50 mètres soit instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. Pour ce site, une partie de cette bande d'isolement de 50 mètres, pour l'installation de traitement du biogaz, est située en dehors du site ICPE et de la bande de 200 mètres associée aux installations de stockage.

L'article 39 de l'arrêté ministériel précité indique par ailleurs que la bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (cf. casier MCCA).

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux impose également que la zone d'exploitation soit située à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Il impose également que la zone d'exploitation soit implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La bande d'isolement, pour l'ensemble des activités du site, a une superficie totale de 711 615 m² (71 ha 16a 15ca) et est située sur les communes de CHENILLE-CHAMPTEUSSE, des HAUTS-D'ANJOU, de THORIGNE-D'ANJOU et de SCEAUX-D'ANJOU.

La bande d'isolement est, pour moitié, comprise dans les limites d'exploitation du site, actuelles et projetées. Au Nord, à l'Est et au Sud, la bande d'isolement concerne des terrains en dehors des limites de l'exploitation (actuelles et projetées) sur une surface totale de 338 564 m². Les terrains concernés par la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) sont des terrains privés de type forestier ou agricole ainsi que des chemins vicinaux.

Pour les parcelles pour lesquelles SEDA n'est pas propriétaire ou ne dispose pas de convention avec le ou les propriétaire(s) des terrains, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique, conforme au 1° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement a été joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les tableaux annexés au présent arrêté listent les parcelles concernées par les bandes d'isolement de 50 et 200 m nécessitant la mise en place de SUP.

La servitude demandée prévoit que l'usage des terrains concernés soit réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

Ainsi, sur l'emprise parcellaire précitée les servitudes d'utilité publique suivantes sont instituées :

- interdiction de construction, même temporaire, d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux) ;
- interdiction d'aménagement de terrains de sport, de golfs, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- de manière générale interdiction de tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site et de manière générale de tous les projets incompatibles ou susceptibles de rompre l'isolement des installations de stockage ;
- la réalisation de puits et de forages pour captage d'eau.

Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés ou boisés, à la circulation des piétons, des véhicules et des randonneurs équestres, sous réserve des réglementations opposables de tous ordres.

Sont également autorisées les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise en pâture.

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition des parcelles concernées par les servitudes gracieuses ou onéreuse, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'État.

Ces servitudes devront couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du projet de poursuite d'activité.

Toute information concernant les dossiers peut être demandée à Monsieur le Président :

SEDA
16 place de l'Iris
Tour CB 21
92400 COURBEVOIE

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Philippe CRUYENNINCK, en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement. Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend :

➤ La demande d'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre délimité autour de l'installation ;

➤ La demande d'autorisation environnementale relative à la poursuite et l'agrandissement des activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux, demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature aux rubriques ICPE n°2510-3, 2760-1, 2760-2.b, 2790, 2791-1, 3510, 3531, 3532, 3540-1 et 3550. Les rubriques IOTA n°2.1.5.0-1° et 3.3.1.0-1° sont également concernées.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une note de présentation non technique, les éléments administratifs et techniques de la demande, des plans, une étude d'impact, une étude de dangers, des études techniques, l'avis du Conseil national de la protection de la nature accompagné du mémoire en réponse de la société SEDA, ainsi que la mention de l'absence d'avis de l'autorité environnementale. L'intégralité du dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Art. 4 - Organisation de la procédure

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur.

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de la CHENILLE-CHAMPTEUSSE (3 rue de la Cure – 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE), siège de l'enquête le jeudi 5 janvier 2023 pour s'achever le samedi 4 février 2023 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » :

- en mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE (3 rue de la Cure – 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE), aux jours et heures suivants : le mardi de 9h à 12h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le 1^{er} samedi du mois de 9h à 11h* ;

- en mairie des HAUTS-D'ANJOU (36 rue Henri Lebasque – Champigné – 49330 LES HAUTS-D'ANJOU) aux jours et heures suivants : le mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.*

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignnant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE (3 rue de la Cure – 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE) et en mairie des HAUTS-D'ANJOU (36 rue Henri Lebasque – Champigné – 49330 LES HAUTS-D'ANJOU) ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-engpub-seda@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :
- en mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE (3 rue de la Cure – 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE) les :
 - jeudi 5 janvier 2023 de 14h à 18h,
 - samedi 4 février 2023 de 9h à 11h.
- en mairie des HAUTS-D'ANJOU (36 rue Henri Lebasque – Champigné – 49330 LES HAUTS-D'ANJOU) le :
 - mardi 17 janvier 2023 de 9h à 12h.

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).
- affiché en mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE et en mairie des HAUTS-D'ANJOU, communes d'enquête, et en mairies de CHAMBELLAY, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX-D'ANJOU et THORIGNE-D'ANJOU, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans deux présentations séparées ses conclusions motivées sur l'aspect « ICPE » d'une part et sur l'aspect « servitudes d'utilité publique » d'autre part. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de CHENILLE-CHAMPTEUSSE et des HAUTS D'ANJOU et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de CHENILLE-CHAMPTEUSSE et à la mairie des HAUTS-D'ANJOU pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, les Maires de CHENILLE-CHAMPTEUSSE, LES HAUTS D'ANJOU, CHAMBELLAY, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX-D'ANJOU et THORIGNE-D'ANJOU, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable



Nicole FAVIER-BAUDAIS

